

Bruxelles, le 4 septembre 2023
(OR. en)

12597/23

TRANS 335
DELECT 128

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 août 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 5721 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 30.8.2023 modifiant la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des voies d'eau intérieures de l'Union et les prescriptions techniques minimales applicables aux bâtiments

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 5721 final.

p.j.: C(2023) 5721 final



Bruxelles, le 30.8.2023
C(2023) 5721 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.8.2023

**modifiant la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la classification des voies d'eau intérieures de l'Union et les prescriptions
techniques minimales applicables aux bâtiments**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

1.1 Liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties géographiquement en zones 1, 2 et 3

Pour naviguer sur les voies d'eau intérieures, un bateau doit être doté d'un certificat de navigation intérieure attestant qu'il satisfait aux prescriptions de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure¹.

Ces prescriptions sont établies pour certains types de bateaux, en fonction de la zone de navigation.

Conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2016/1629, les voies d'eau intérieures de l'Union sont classées en zones 1, 2, 3 et 4. L'annexe I de la directive contient une liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties en zones 1, 2 et 3.

La directive (UE) 2016/1629 n'établit aucune méthode pour la répartition des voies d'eau entre les différentes zones, cette tâche incombant aux États membres.

En règle générale, la répartition se fonde sur les exigences en matière de construction applicables aux bateaux, en lien avec la hauteur de houle pouvant être observée dans chaque zone. Les zones 1 et 2 sont généralement des zones de grandes eaux (grands lacs, par exemple) et des eaux maritimes propices à l'activité de navigation intérieure. La zone 3 est une zone de base couvrant les principaux fleuves de l'UE (Rhin, Danube). Les autres voies d'eau sont classées en zone 4.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, la Commission peut modifier l'annexe I de manière à apporter des changements dans la classification d'une voie d'eau à la demande de l'État membre concerné, pour les voies d'eau se trouvant sur son territoire.

La Commission a reçu une demande de la France visant à éclaircir la description de la zone 1 sur son territoire.

La Commission a reçu une demande de l'Allemagne visant à modifier la liste des voies d'eau situées sur son territoire classées dans les zones 1, 2 et 3.

1.2 Prescriptions techniques minimales applicables aux bâtiments naviguant sur les voies d'eau intérieures des zones 1, 2, 3 et 4

1.2.1 Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI)

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale ayant des compétences réglementaires en matière de transport fluvial sur le Rhin. Quatre États membres de l'UE (l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas) et la Suisse sont parties à la CCNR.

En 2015, la CCNR a approuvé la création et le fonctionnement du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI). Au rang des missions du CESNI figurent l'adoption de normes techniques (standards) pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les

¹ Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).

technologies de l'information et les équipages, l'interprétation uniforme de ces standards et des procédures correspondantes ainsi que les délibérations sur la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou d'autres domaines de la navigation.

Le CESNI est composé d'experts représentant les États membres de la CCNR qui ont un droit de vote en vertu du principe d'une voix par État.

L'UE n'est pas partie à la CCNR ni au CESNI. Elle peut participer aux travaux du CESNI, comme peuvent le faire les organisations internationales dont la mission couvre les domaines relevant du CESNI, mais elle n'a pas de droit de vote.

La CCNR a acquis une expérience considérable dans l'établissement des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure. Créé dans le cadre de la CCNR et avec le concours de quatre États membres de l'UE et de la Suisse, le CESNI possède l'expertise nécessaire pour élaborer des standards communs à l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de l'Union européenne.

Préalablement à l'adoption d'un nouveau standard ES-TRIN par le CESNI, la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE est appliquée. La récente décision (UE) 2022/1962 du Conseil du 13 octobre 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, sur l'adoption de standards relatifs aux bateaux de navigation intérieure et aux services d'information fluviale² a établi la position à prendre le 13 octobre 2022, au nom de l'Union européenne, au sein du CESNI. La position consistait à approuver l'adoption de la version 2023/1 du standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ci-après le «standard ES-TRIN»).

1.2.2 Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN)

Une des normes techniques élaborées par le CESNI est le standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure. Ce standard fixe les prescriptions techniques uniformes nécessaires pour assurer la sécurité des bateaux de navigation intérieure. Il comprend des dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bateaux de navigation intérieure, des dispositions particulières pour certaines catégories de bateaux, des dispositions concernant l'identification des bateaux, des modèles de certificats et de registre, des dispositions transitoires, ainsi que des instructions pour l'application du standard technique.

La première version du standard ES-TRIN, l'ES-TRIN 2015/1, a été adoptée par le CESNI lors de sa réunion du 26 novembre 2015.

Le standard ES-TRIN est régulièrement mis à jour en tenant compte des travaux des groupes de travail du CESNI, et il a été fait référence à sa version la plus récente dans la législation de l'UE (2017³, 2019⁴, 2021⁵) et de la CCNR.

² JO L 270 du 18.10.2022, p. 62.

³ Directive déléguée (UE) 2018/970 de la Commission du 18 avril 2018 modifiant les annexes II, III et V de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (JO L 174 du 10.7.2018, p. 15).

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/1668 de la Commission du 26 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (JO L 256 du 7.10.2019, p. 1).

Il est nécessaire de mettre régulièrement à jour le standard ES-TRIN pour:

- maintenir le niveau élevé de sécurité de la navigation intérieure,
- suivre l'évolution technique (par exemple, de la timonerie et des équipements de navigation),
- assurer la compatibilité avec le cadre juridique de l'UE (par exemple, le règlement sur les engins mobiles non routiers).

La version mise à jour du standard ES-TRIN (ES-TRIN 2023/1) a été adoptée par le CESNI lors de sa réunion du 13 octobre 2022. Cette version intègre plusieurs modifications, notamment en ce qui concerne les domaines suivants:

- les combustibles à faible point d'éclair et piles à combustible,
- les gilets de sauvetage,
- les dispositifs de post-traitement des gaz d'échappements,
- la collecte des eaux usées,
- les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets,
- les bateaux de plaisance,
- les moteurs de propulsion électriques en arrière de la cloison de coqueron arrière,
- les réparations des moteurs en service,
- les timoneries rétractables,
- les installations radar de navigation et les indicateurs de vitesse de giration,
- l'actualisation des références à l'ES-RIS 2023/1,
- les ancres spéciales à masse réduite,

ainsi que des corrections rédactionnelles.

1.2.3 Cohérence avec les régimes juridiques pour les exigences techniques

La directive (UE) 2016/1629 renvoie directement au standard ES-TRIN 2021/1 dans son annexe II.

Afin d'assurer la cohérence des deux régimes juridiques existants pour les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (CCNR et UE), il convient de remplacer le standard ES-TRIN 2021/1 par l'ES-TRIN 2023/1 et de prévoir une même date d'applicabilité. L'ES-TRIN 2023/1 sera applicable en vertu du droit de l'Union et de la réglementation de la CCNR à partir du 1^{er} janvier 2024.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2016/1629, la Commission, avant l'adoption d'un acte délégué, doit consulter les experts désignés par chaque État membre conformément aux principes fixés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. Les membres du groupe d'experts de la Commission sur les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ont été consultés sur le projet d'acte délégué.

⁵ Règlement délégué (UE) 2021/1308 de la Commission du 28 avril 2021 modifiant les annexes I et II de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la modification de la liste des voies d'eau intérieures de l'Union et les prescriptions techniques minimales applicables aux bâtiments (JO L 284 du 9.8.2021, p. 1).

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

3.1 Liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties géographiquement en zones 1, 2 et 3

L'annexe I contient une liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties en zones 1, 2 et 3.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 en ce qui concerne les modifications de l'annexe I, de manière à apporter des changements dans la classification d'une voie d'eau, y compris l'ajout et la suppression de voies d'eau. Ces modifications de l'annexe I peuvent uniquement être apportées à la demande de l'État membre concerné, pour les voies d'eau se trouvant sur son territoire.

Il convient de modifier l'annexe I sur la base des demandes de la France et de l'Allemagne visant à modifier la classification des voies d'eau sur leur territoire.

3.2 Mise à jour de la référence au standard ES-TRIN

L'annexe II de la directive (UE) 2016/1629 fait référence à l'ES-TRIN 2021/1 pour les prescriptions techniques applicables aux bâtiments. Conformément à l'article 31, paragraphe 1, de cette directive, la Commission est habilitée à mettre à jour la référence à la version la plus récente du standard ES-TRIN et à fixer la date de sa mise en application. Le projet d'acte délégué effectue la mise à jour nécessaire et fixe la date d'application du standard au 1^{er} janvier 2024, ce qui correspond à la date d'application du standard ES-TRIN 2023/1 selon la réglementation de la CCNR.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.8.2023

modifiant la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des voies d'eau intérieures de l'Union et les prescriptions techniques minimales applicables aux bâtiments

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE⁶, et notamment son article 4, paragraphe 2, et son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2016/1629 instaure un système harmonisé de délivrance des certificats techniques pour les bateaux de navigation intérieure conformes aux prescriptions techniques unifiées.
- (2) L'annexe I de la directive (UE) 2016/1629 fournit une liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties géographiquement en zones 1, 2 et 3.
- (3) La modification de la classification d'une voie d'eau, y compris l'ajout et la suppression de voies d'eau, ne peut être effectuée qu'à la demande de l'État membre concerné, pour les voies d'eau se trouvant sur son territoire.
- (4) La République française a demandé la modification de la classification de voies d'eau situées sur son territoire en ce qui concerne la zone 1. Plus précisément, elle a fourni les positions précises et la description de la zone 1 en France.
- (5) La République fédérale d'Allemagne a demandé la modification de la liste des voies d'eau situées sur son territoire classées dans les zones 1, 2 et 3. Plus précisément, elle a précisé et décrit les voies d'eau situées sur son territoire classées dans les zones 2 et 3, et elle a fourni le kilométrage détaillé de l'Elbe ainsi qu'une description claire de l'embouchure de certains fleuves.
- (6) En outre, l'annexe II de la directive (UE) 2016/1629 établit que les prescriptions techniques applicables aux bâtiments naviguant sur les voies d'eau intérieures de l'Union des zones 1, 2 et 3 sont celles qui sont énoncées dans le standard ES-TRIN 2021/1. Le standard ES-TRIN fixe les prescriptions techniques uniformes nécessaires pour assurer la sécurité des bateaux de navigation intérieure, en tenant compte du type de bateau et de la zone dans laquelle celui-ci navigue. Ainsi, des modifications apportées dans ces zones sur le territoire des États membres risquent d'affecter l'applicabilité du standard ES-TRIN dans ces zones.

⁶ JO L 252 du 16.9.2016, p. 118.

- (7) L'action de l'Union dans le secteur de la navigation intérieure devrait viser à assurer l'uniformité dans l'élaboration des prescriptions techniques pour les bateaux de navigation intérieure dans l'Union.
- (8) Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) a été institué le 3 juin 2015 dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) afin d'élaborer des normes techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les technologies de l'information et les équipages.
- (9) Lors de sa réunion du 13 octobre 2022, le CESNI a adopté un nouveau standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, l'ES-TRIN 2023/1⁷. Ce nouveau standard comprend des dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bateaux de navigation intérieure, des dispositions particulières pour certaines catégories de bateaux tels que les bateaux à passagers, les convois poussés et les bateaux transportant des conteneurs, des dispositions concernant les appareils AIS (système d'identification automatique), des dispositions concernant l'identification des bateaux, des modèles de certificats et de registre, des dispositions transitoires, ainsi que des instructions pour l'application du standard technique.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2016/1629 en conséquence.
- (11) Afin que les États membres puissent adapter leurs règles internes relatives aux organismes techniques et de visite au nouveau standard ES-TRIN 2023/1, il convient de différer l'application de ce standard,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La directive (UE) 2016/1629 est modifiée comme suit:

- (1) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- (2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 2, s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024.

⁷ Résolution CESNI 2022-II-1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.8.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN